

vieux ouvrage, d'aucun bourgeois, sur la ligne des lacs, autrement qu'à la journée, mais il pourra prendre un job, ou des job, de propriétaires, ou de leurs agents, en dehors des chantiers.

Sect. 2.—Chaque membre des différentes branches de cette Union demandera un taux uniforme de gages sur de vieux ouvrages.

Sect. 3.—Tout membre d'aucune branche de cette Union, jugé capable par aucune branche, de gagner des gages entiers sur de nouveaux ouvrages, ne travaillera pas pour moins que le prix déterminé sur de tels ouvrages.

Sect. 4.—Dans toutes les places où une branche de l'Union existe, les membres de telle branche demanderont et insisteront à ce qu'une heure soit toujours accordée pour le dîner.

ARTICLE XIV.

Lorsque des bâtiments laissant un port où une branche de cette Union existe, pour aller à un autre port où une branche de cette Union existe, dans le but de faire faire des réparations, aucun ouvrage ne pourra être fait aux dits bâtiments pour des gages quotidiens moindre que ceux du port que ces bâtiments auront laissé pour cette dite fin.